

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Site d'Agen
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Agen , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ALIAREC ENVIRONNEMENT

Z.I. de Coupat
Avenue Georges Guignard
47550 BOE

Références : OD/SEI/Ubd24-47/2022/068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement SAS ALIAREC ENVIRONNEMENT implanté Z.I. de Coupat Avenue Georges Guignard 47550 BOE . L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action coup de poing "risque incendie"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ALIAREC ENVIRONNEMENT
- Z.I. de Coupat Avenue Georges Guignard 47550 BOE
- Code AIOT dans GUN : 0005207396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de tri transit regroupement de déchets de métaux et centre VHU

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------|---|---|-------------------|
| Prévention du risque incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre le risque incendie sont conformes.
Les échanges avec l'exploitant ont permis d'appréhender les points d'amélioration.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention du risque incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : 1/ points d'eau incendie 2/ extincteurs - ressources 3/ alerte des services de secours 4/ alerte du personnel 5/ vérifications périodiques 6/ AMPG 26/11/2012 art 21 plan des dispositifs et accessibilité 7/ bassins de stockage des eaux d'extinction 8/ AMPG 26/11/2012 art 9 autres dispositifs |
| Constats : 1/ deux PI à l'extérieur du site et le canal latéral à la Garonne dans un r<100m 2/ des extincteurs sont répartis sur le site et deux RIA diam 40 avec tuyau sur enrouleur sont implantés de part et d'autre du site à proximité de la presse et de la zone traitement des VHU. Les deux RIA sont essayés le jour de l'inspection. Ils fonctionnent avec un débit adapté à un départ d'incendie. 3/ le personnel est doté de téléphone portable. Le bureau équipé d'une ligne fixe avec les numéros d'urgence 4/ le personnel est informé des risques et des moyens d'extinction. 5/ les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2021 6/ il n'existe pas de plan spécifique ou d'identification de l'emplacement des dispositifs des moyens de lutte. 7/ le bassin de stockage des eaux est vide le jour de l'inspection et muni d'une vanne d'isolement. 8/ il n'y a pas de bac à sable à proximité du distributeur à carburant. Des dispositions sont prises à côté du chalumage (eau, extincteur) |
| Observations : En vue de l'amélioration du dispositif de moyen de lutte contre l'incendie l'inspection demande à l'exploitant : 2/ les emplacements des extincteurs et RIA doivent être clairement identifiés par affichage sur le site. Les extincteurs seront placés aux endroits à risques et leur contenu et puissance adaptés. 6/ Un plan ETARE est à formaliser avec le SDIS. L'exploitant fournira à l'inspection les conclusions à l'issue de cette démarche. 4/ Il n'y a pas de procédure et/ou formation formalisée. Il est demandé à l'exploitant d'analyser le process d'intervention en cas de lutte contre un départ d'incendie, et d'établir une procédure simple concise et pragmatique qui pourra être affichée dans la cabine du grutier et à côté du poste de traitement de VHU afin de définir aux opérateurs sur site les précautions permanentes d'exploitation (désencombrement autour de la presse, maintien au niveau mini/rétention des stockages d'huiles usagées) et les premières interventions à effectuer avec les moyens à leur disposition lors d'un départ d'incendie. Et d'établir un programme de formation régulier et formalisé sur cette procédure intégrant la nécessité d'utiliser la vanne d'isolement de rejet du bassin en cas de nécessité. 8/ le site sera pourvu de pelles et bac à sable aux endroits jugés nécessaire (poste de distribution à carburant) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

